

***La professio juris* en droit suisse et européen**

Florence Guillaume

Professeure de droit international privé
et de droit des successions

Université de Neuchâtel

Mardi 3 septembre 2019 – Université de Lausanne

Situation en droit suisse et en droit européen

- La possibilité de choisir la loi applicable à la succession (la *professio juris*) augmente la liberté de disposer à cause de mort
 - Le disposant a le droit de planifier sa succession conformément au droit désigné par défaut ou au droit de son choix
- Cette possibilité existe si elle est prévue dans les règles de droit international privé des Etats concernés par la succession
 - Le droit suisse et le droit UE permettent la *professio juris* dans le cadre de successions internationales, tout en imposant des restrictions pour protéger les héritiers
- La *professio juris* est prévue en droit suisse à l'art. 90 II LDIP (domicile du défunt en Suisse), ainsi qu'à l'art. 87 II LDIP et l'art. 91 II LDIP (domicile du défunt à l'étranger)
 - L'avant-projet de révision du Chapitre 6 de la Loi fédérale sur le droit international privé («LDIP»; RS 291) de janvier 2018 («AP-LDIP») prévoit d'étendre la portée de la *professio juris* (https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2018/ref_2018-02-14.html)
- La *professio juris* est prévue en droit UE à l'art. 22 du Règlement Successions («R 650/2012»; JOUE L 201, 27.07.2012, p. 107) applicable depuis le 17 août 2015 dans tous les Etats membres de l'UE (sauf le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark)
 - Ce règlement a unifié les règles de droit international privé des Etats membres de l'UE en matière de successions internationales (compétence et droit applicable)

Objectifs de la révision du Chapitre 6 de la LDIP

- Le Règlement Successions simplifie la planification des successions helvético-européennes
- Une coordination législative est néanmoins souhaitable, compte tenu
 - Du nombre important de successions ayant des liens avec la Suisse et un Etat membre de l'UE
 - Du peu de conventions de droit international privé dans le domaine des successions
 - Des difficultés pratiques, notamment en lien avec la compétence des autorités (compétence pour s'occuper de la succession / pour traiter des litiges successoraux)

« Le but principal de la modification de loi est d'éviter des décisions contradictoires dans les cas de successions internationales, grâce à une harmonisation partielle du droit suisse avec le règlement européen. En premier lieu, il s'agit de mieux coordonner les compétences de décision [...] en adaptant les règles de compétence et de reconnaissance. Lorsque ce n'est pas possible, l'avant-projet vise du moins à ce que le droit applicable soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen. » (Rapport explicatif, N 1.3, p. 8)

Validité de la *professio juris*

- Une succession internationale
 - Domicile ou résidence habituelle à l'étranger du *de cuius*, nationalité étrangère du *de cuius*, présence de biens successoraux à l'étranger
- Un choix opéré en faveur de la loi nationale (sauf exceptions)
 - Il n'y a pas d'exigence de lien particulier avec l'Etat national dont le *de cuius* choisit d'appliquer le droit (*idem* en cas de plurinationalité)
- Un choix exprimé dans un acte à cause de mort (testament ou pacte successoral)
 - Le choix peut être exprès ou tacite (droit suisse: ATF 125 III 35; droit UE: 22 II R 650/2012)
 - La clause d'élection de droit est indépendante de l'acte à cause de mort qui la contient
- Un choix pouvant permettre d'augmenter la liberté de disposer et, donc, de réduire les droits des héritiers réservataires
 - Le droit applicable à la succession (ie. le droit choisi par le *de cuius*) détermine notamment la quotité disponible, le cercle des héritiers réservataires et les réserves héréditaires
 - En droit suisse, les règles impératives du droit successoral suisse (notamment les réserves héréditaires) n'ont une portée impérative que si la succession est régie par le droit suisse; les réserves héréditaires du droit suisse ne font pas partie de l'ordre public suisse (ATF 102 II 136)
 - En droit UE, les Etats membres restent libres de déterminer si les réserves héréditaires de leur droit successoral national font partie de leur ordre public (35 R 650/2012)

Domicile *versus* résidence habituelle

- Le droit international privé suisse et le droit international privé européen sont différents sur un point important
 - Le droit suisse utilise le critère de rattachement du domicile
 - Le droit européen utilise le critère de rattachement de la résidence habituelle
- La notion de domicile au sens de la LDIP
 - Une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (20 I a LDIP)
- La notion de résidence habituelle au sens de la LDIP
 - Une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée (20 I b LDIP)
- La notion de résidence habituelle au sens du Règlement Successions
 - La résidence habituelle doit être déterminée en procédant à une «évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès». La résidence habituelle est l'expression d' «un lien étroit et stable avec l'Etat concerné» (consid. 23 R 650/2012)

Domicile du *de cujus* en Suisse



- Lorsque le *de cujus* a son domicile en Suisse au moment de son décès, le règlement de la succession relève en principe de la compétence des autorités suisses (86 I LDIP) et l'ensemble de la succession est régi en principe par le droit suisse (90 I LDIP)
- Les autorités des Etats membres de l'UE ne sont en principe pas compétentes

MAIS ...

- Il y a compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un bien successoral, pour régler l'ensemble de la succession (10 I R 650/2012)
 - Si le défunt a la nationalité de cet Etat (10 I a R 650/2012)
 - Si le défunt a transféré sa résidence habituelle de cet Etat vers la Suisse dans les cinq ans précédant le décès (10 I b R 650/2012)
- Il y a compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un bien successoral, pour régler la succession de ce bien (10 II R 650/2012)

Domicile du *de cujus* en Suisse



- Les autorités suisses règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (90 I LDIP)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité, au moment du choix et au moment du décès, et n'a pas acquis la nationalité suisse au décès (90 II LDIP)



- Si les autorités d'un Etat membre de l'UE se saisissent de la succession, elles règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (21 I R 650/2012)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du *de cujus* en Suisse



- Les autorités suisses règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (90 I LDIP)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité *au moment du choix (90 II et III AP-LDIP)*
 - *Présomption de professio juris en cas de prorogation de compétence en faveur des autorités étrangères d'un Etat national (90 II, 2^{ème} phr. AP-LDIP; cf. 86 III AP-LDIP)*
 - *La perte de la nationalité de l'Etat dont le défunt a choisi d'appliquer le droit ne rend pas caduque la professio juris (90 III AP-LDIP)*



- Si les autorités d'un Etat membre de l'UE se saisissent de la succession, elles règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (21 I R 650/2012)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du *de cujus* dans l'UE



- Lorsque le défunt a son domicile dans un Etat membre de l'UE au moment de son décès, le règlement de la succession relève en principe de la compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle (4 R 650/2012) et l'ensemble de la succession est régi en principe par le droit de cet Etat (21 I R 650/2012)
- Les autorités suisses ne sont en principe pas compétentes

MAIS ...

- Il y a compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de prorogation de compétence (87 II LDIP)
- Il y a compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de choix du droit suisse (*professio juris*) (87 II LDIP)
- Il y a compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu d'origine dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession (87 I LDIP)
- Il y a compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu de situation d'un bien successoral dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de sa succession (88 LDIP)

Domicile du *de cujus* dans l'UE



➤ Si les autorités suisses se saisissent de la succession, elles règlent la succession

A. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 87 LDIP, selon le

- **Droit suisse (91 II LDIP)**, ou
- Droit du dernier domicile du défunt si le défunt a choisi expressément ce droit (*professio juris*) (91 II LDIP)

B. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 88 LDIP, selon le

- Droit désigné par les règles de droit international privé de l'Etat de dernier domicile du défunt (91 I LDIP; cf. 14 LDIP) (cf. 21 I et 22 I R 650/2012)



➤ Les autorités de l'Etat membre de l'UE règlent la succession selon le

- **Droit de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt (21 I R 650/2012)**, ou
- Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du *de cujus* dans l'UE



➤ Si les autorités suisses se saisissent de la succession, elles règlent la succession

A. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 87 LDIP, selon le

- **Droit suisse (91 II LDIP)**, ou
- Droit du dernier domicile du défunt *ou droit national étranger* si le défunt a choisi l'un de ces droits (*professio juris*) (91 II AP-LDIP)
- *Possibilité d'exclure la compétence des autorités suisses en cas de choix du droit suisse (87 II AP-LDIP)*

B. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 88 LDIP, selon le

- Droit désigné par les règles de droit international privé de l'Etat de dernier domicile du défunt (91 I LDIP; cf. 14 LDIP) (cf. 21 I et 22 I R 650/2012)
- *Précision quant au mécanisme du renvoi (91 I, 2^{ème} phr. AP-LDIP)*



➤ Les autorités de l'Etat membre de l'UE règlent la succession selon le

- **Droit de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt (21 I R 650/2012)**, ou
- Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Merci pour votre attention

Mardi 3 septembre 2019 – Université de Lausanne